

REPUBLIQUE DU BENIN



Association
Partenari'arts & Culture Bénin

Statuts & Règlement
intérieur

Février 2015

STATUTS

Contexte

Nous sommes convaincus que les arts, les expressions culturelles et créatives peuvent contribuer de façon significative au développement durable sur les plans humain, social et économique.

Développement humain: à travers l'affirmation du droit universel de tout le monde à participer à la vie culturelle de la communauté et à jouir des arts en pourvoyant une stimulation intellectuelle et une catharsis émotionnelle tout en explorant la condition humaine dans des circonstances particulières. Le développement humain passe aussi par la célébration et l'affirmation des identités individuelles et communes, en participant au développement des capacités créatives pour la pratique des arts. Faciliter la pensée créative pour renforcer les capacités des personnes à faire face aux défis fait partie aussi du développement humain ;

Développement social: en engageant telles expressions créatives à de bonnes fins telles que la promotion du dialogue interculturel et la cohésion sociale. Aussi l'envoi des messages importants pour informer et changer des comportements sociaux, de santé, d'éducation des populations sur les questions de la justice sociale font partie du développement social et dans le même temps élèvent la conscience et l'appréciation esthétique des participants et des bénéficiaires ;

Développement économique : en créant des emplois, générant des revenus étrangères grâce aux exportations, le renforcement des industries comme le tourisme et les transports, la création ou l'expansion des marchés à travers ces secteurs créatifs qui sont capables de fonctionner de façon durable dans une économie de marché libre, etc.

Ils sont aussi convaincus que **les TICs sont promues au rang d'instrument privilégié du dialogue interculturel et des échanges entre les cultures du monde**, chacune puisant ainsi à ses racines et s'oxygénant, se régénérant au contact des autres. Cet échange permet de conserver intacte sa capacité d'existence, mais aussi d'empêcher sa ghettoïsation, laquelle débouche sur les dérives identitaires et les conflits. La lecture d'un monde sous l'emprise d'un choc des cultures et des civilisations ne résisterait pas de manière pertinente au développement des TIC.

TITRE PREMIER – DE LA CREATION ET DE LA DENOMINATION

Article 1^{er} : Création

Il est fondé, en République du Bénin, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Partenari'arts & Culture Bénin**.

Article 2 : Nature et vision

Partenari'arts & Culture Bénin est une association apolitique, non confessionnelle et à but non lucratif.

La vision de Partenari'arts & culture Benin est d'encourager le développement et la promotion des entreprises culturelles et industries créatives tout en renforçant la lutte contre la pauvreté et le respect des principes démocratiques à travers la pratique qualitative des métiers des arts et de la culture.

Article 3 : Siège

Le siège de **Partenari'arts & Culture Benin** est fixé dans le département du Littoral, commune de Cotonou, Agla Figaro, Carré 3274, Maison Assouma Karimou, 02 BP 2843 République du Bénin, Tél : **+229 96 88 43 43** Mail partenariarts@gmail.com, site internet www.partenariarts.org.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par simple décision de l'assemblée générale des membres.

Article 4 : Durée de vie

Partenari'arts & Culture Benin a une durée de vie illimitée.

TITRE DEUXIEME – DES OBJECTIFS ET STRATEGIES

Article 5 : Objectifs

Partenari'arts & Culture Bénin a pour objectifs de :

1. **Recueillir et diffuser les informations, données et documents pertinents** destinés à autonomiser les organisations de la société civile œuvrant dans le secteur des arts et de la culture afin qu'elles puissent planifier et agir de façon éclairée et dans leur intérêt.
2. **Faciliter la formation, le renforcement des capacités et le développement des ressources humaines** nécessaires à la pratique, la distribution et la commercialisation des arts et des biens et services culturels du Bénin.
3. **Intégrer et mettre en valeur les technologies de l'Information et de la Communication** dans les programmes et projets culturels.
4. **Provoquer des débats, discussions et la théorisation** autour des arts, de la culture, des **industries créatives** et des discours contemporains sur les arts et la culture et développer les positions de l'Association et le leadership sur ces questions.

5. **Aider à créer des circuits nationaux, régionaux, continentaux et internationaux** (festivals, débouchés, etc.) pour la distribution des biens et des services culturels béninois.
6. **Mobiliser les ressources locales, régionales, continentales et internationales** en soutien au développement, à la **promotion et à la distribution des biens et services culturels** de l'association.
7. **Promouvoir et encourager la solidarité artistique et culturelle** à travers des programmes et projets novateurs et complémentaires.

Article 6 : Moyens d'action

Pour parvenir à ces objectifs, **Partenari'arts & Culture Benin** utilise notamment les moyens d'action suivants :

- Collecte et collation des données précises et statistiques dans le secteur de la culture à travers des programmes de recherche afin de démontrer l'apport de la culture au processus du développement ;
- organisation de rencontres, forums, ateliers sur des thématiques culturelles et autour des conventions internationales qui régissent l'activité culturelle dans le monde ;
- accompagnement et renforcement de la notion de solidarité entre acteurs et structures culturels ;
- Renforcement des capacités des acteurs des secteurs de la culture
- réalisation des projets structurants et fédérateurs à caractère culturel au plan national, sous régional et international ;
- organisation des projets créatifs qui célèbrent et promeuvent la pratique qualitative de l'art ;
- participation à différentes rencontres au plan national, sous régional et international et dont les contenus rejoignent les objectifs de la présente association

TITRE TROISIEME – DES MEMBRES

Article 7 : Qualité de membre

Association Partenari'arts & culture Bénin est composée des membres suivants :

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres Associés
- Membres d'honneur

Article 8 : Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les personnes ou associations ayant participé aux premières rencontres de discussion sur la création de l'association et qui étaient présentes à la première assemblée générale constitutive.

Article 9 : Membres actifs

Les membres actifs sont les personnes ou les associations qui adhèrent aux principes et objectifs de l'association.

Article 10 : Membres Associés

Les membres associés sont les personnes ou les organisations qui partagent la même vision, les mêmes objectifs et principes que Partenari'arts & culture Benin et qui entretiennent des stratégies de collaboration et de coopération régulières avec l'association.

Article 11 : Membres d'honneur

Les membres d'honneurs sont des personnalités morales et physiques qui soutiennent l'association moralement, matériellement et /ou financièrement ou des personnes qui lui ont rendu des services exceptionnels. Le rang de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée Générale (AG) sur proposition du Comité de Pilotage.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de **Partenari'arts & Culture Benin** se perd par :

- décès ;
- démission acceptée par la majorité des 2/3 des membres du Comité de Pilotage ;
- radiation prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 présents des votants, pour motifs graves, selon l'article 5 du Règlement intérieur.

TITRE QUATRIEME – DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**Article 12 : Organisation**

L'association **Partenari'arts & Culture Benin** est organisée de la manière suivante :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Bureau directeur
- Un commissariat aux comptes

Article 13 : L'Assemblée Générale

L'assemblée générale est l'instance suprême de décision au sein de l'association. Elle est composée de tous ses membres.

Article 14 : Réunion de L'Assemblée Générale

L'assemblée générale se réunit tous les 24 mois en session ordinaire et est présidée par le Président de l'association.

- Elle peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que les conditions l'exigent, sur convocation du Directeur Exécutif du Bureau directeur ou sur la demande de la majorité simple de ses membres.
- Le Directeur Exécutif du Bureau directeur convoque les membres de l'assemblée générale par courrier individuel ou en cas d'urgence tous les autres moyens appropriés et leur communique l'ordre du jour au plus tard 24 heures avant l'ouverture de chaque session.

Article 15 : Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale a pour attribution de :

- définir l'orientation et le programme d'activités de l'association sur proposition du Bureau directeur;
- examiner les rapports de gestion administrative et financière de l'association soumis par le secrétariat général ;
- approuver les comptes de l'exercice en cours ;
- voter le budget de l'exercice suivant ;
- élire les membres du Bureau directeur, des commissaires au compte et des membres du conseil consultatif;
- délibérer sur toutes les questions qu'elle juge utiles notamment les modifications des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Article 16 : Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale ne peut se réunir valablement que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum des deux tiers (2/3) ne serait pas atteint, l'assemblée générale est reportée à une session ultérieure qui ne peut se tenir avant un délai de 30 jours.

A cette séance, quel que soit le nombre de membres présents, elle se réunit valablement et les décisions sont prises par la majorité simple des membres présents.

Article 17 : Le Bureau Directeur

Il est composé de cinq (07) membres titulaires élus par l'assemblée générale. La durée du mandat des membres du bureau directeur est de deux ans renouvelable 2 fois selon le principe du tiers sortant de préférence afin d'assurer une continuité dans le travail.

Article 18 : Composition

Le Bureau directeur est composé de :

- ❖ Un Président
- ❖ Un Secrétaire Général exécutif

- ❖ Un Trésorier Général
- ❖ Un Responsable aux stratégies de développement durable et des programmes
- ❖ Responsable en charge de mobilisation des ressources
- ❖ Un Chargé des projets
- ❖ Un Responsable à la Communication et aux Relations Medias

Article 19 : Le Président

Le Président :

- Préside l'assemblée générale, le bureau directeur et d'autres réunions décisionnelles
- Représente l'association lors d'événements majeurs
- Fournit des orientations au Secrétariat au jour le jour selon les besoins
- Veille à ce que les décisions du bureau directeur soient mises en œuvre
- Assure la liaison avec les partenaires organisationnels et de financiers
- Aide à la levée de fonds
- Il assure le recrutement du personnel de l'association selon les projets en cours
- Signe conjointement avec le Chargé des Ressources Financières, les chèques et ordres de virement de l'association
- Convoque l'Assemblée Générale

Article 20: Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général :

- Remplace le Président en son absence
- Assiste le Président dans diverses fonctions
- Assume d'autres rôles qui lui sont confiés par le Directeur exécutif et/ou par le bureau directeur
- Il assure le secrétariat général de l'association
- Il rédige le plan stratégique de l'association
- Il identifie les partenaires stratégiques pour l'association
- Il présente le rapport narratif de l'association à chaque réunion du bureau directeur
- Il est la mémoire de l'association et porte-parole en l'absence du directeur exécutif.

Article 21 : Trésorier Général

Le Trésorier Général :

- Supervise le processus de budgétisation
- Assure que les stratégies de levée de fonds sont en place et mises en œuvre
- Tient la comptabilité de l'association
- Co-signe les comptes de l'association avec le Président, la signature des comptes de l'association
- Elabore les projets de budget de l'association
- Présente le rapport financier de l'association à chaque session du bureau directeur

Article 22 : Le Responsable à l'information

Le Responsable à l'information gère la collecte et la distribution des informations aux membres de l'Association et au Secrétariat Continental

Article 23 : Le Responsable aux stratégies de développement durable et de recherche de financement

Le Responsable aux stratégies de développement durable et de recherche de financement veille à la mise en œuvre et à la coordination des stratégies qui assurent une viabilité financière de l'Association

Article 24 : Le Chargé de Projets

Le Chargé de Projets veille à la planification et à la mise en œuvre d'un programme annuel d'activités et travaille avec le secrétaire général sur le plan stratégique de l'association.

Article 25 : Le Responsable à la Communication et aux Relations Medias

Le Responsable à la Communication et aux relations Médias gère les relations extérieures, le marketing et la publicité autour de l'Association et de ses activités

Article 26 : Réunions du bureau directeur

Le bureau directeur se réunit (réunion physique ou en ligne) en session ordinaire au moins une fois par mois sur convocation de son Président et en session extraordinaire toutes les fois que c'est nécessaire sur convocation du Président ou sur demande des 2/3 de ses membres.

Tous les membres du bureau directeur sont tenus de prendre part à la séance convoquée par le Président.

Les décisions sont prises au sein du bureau directeur par consensus ou à défaut, par vote à main levée ou scrutin secret, à la majorité simple des membres présents.

En cas d'absence justifiée du Président et du Vice-Président, un président de la séance peut être élu par les membres présents pourvu que le quorum soit atteint.

Article 27 : Attributions du bureau directeur

Le bureau directeur a pour attributions de :

- Concevoir, approuver et modifier les politiques pour conduire les affaires de l'Association
- Concrétiser de façon pratique les décisions politiques, stratégiques et autres prises lors de l'Assemblée générale annuelle.
- Examiner les progrès de l'Association et prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que la vision, les priorités stratégiques, les projets et la Constitution de l'Association sont respectés.
- Approuver les projets et sélectionner ou recruter les chefs de projet pour le secrétariat de l'Association

- Approuver les budgets et contrôler les dépenses et les revenus
- Donner des directives au secrétariat exécutif et suivre et contrôler son travail et ses actions.
- Interpréter les statuts et règlement intérieur et prendre les décisions nécessaires pour faire avancer l'association.
- Conduire la sélection des participants pour des événements nationaux, régionaux ou continentaux.
- nommer des Comités ad hoc, régionaux ou disciplinaires et sectoriels pour des projets ponctuels.
- Recruter le personnel d'appui au secrétariat exécutif et négocier les contrats.
- enquêter ou solliciter une enquête contre tout membre sur allégations d'irrégularité, de faute ou de mauvaise gestion financière de l'organisation qui jetteraient de discrédit sur l'Association et prendre les mesures correctives appropriées.
- Administrer les fonds et les actifs dans les termes de la Constitution et assurer l'acquisition par achat, location ou autrement de biens mobiliers ou immobiliers et vendre, hypothéquer, louer ou autrement aliéner ou disposer de ces biens et ouvrir des comptes bancaires dans divers pays si nécessaire.
- Consulter et conclure des accords au nom de l'Association avec des institutions ou des personnes en adéquation avec ses objectifs.
- Représenter les intérêts de l'Association auprès de **Partenari'arts & Culture Bénin** et chercher à baser ses activités sur les priorités et activités de **Partenari'arts & Culture Bénin**.

Article 28 : Le commissariat aux comptes

Le commissariat aux comptes est chargé de suivre et de contrôler de façon périodique la gestion financière et comptable de l'association. Il est composé de deux (2) commissaires. Ils donnent leur avis sur le rapport financier avant soumission à l'Assemblée Générale pour adoption.

Article 29 : Le conseil consultatif

Les membres du conseil consultatif sont identifiés parmi les acteurs clés du secteur de la culture au Bénin. Le bureau directeur identifie des personnes par secteurs d'activités et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale. Ces personnes donnent des orientations stratégiques et politiques à l'association et jouent aussi un rôle de médiateurs entre acteurs culturels et l'association. Ils sont au nombre de 10 par mandat.

TITRE CINQUIEME – DES RESSOURCES ET LEUR GESTION

Article 30 : Les ressources

Les ressources de **Partenari'arts & Culture Benin** sont énumérées ci-après sans que cette liste soit limitative:

- les cotisations ;
- les subventions ;
- les rétributions au bénéfice des contrats passés avec toute organisation publique, privée, nationale ou internationale ;

- les dons matériels.

Article 31 : Comptabilité et gestion financière

L'année financière de l'Association court du 1^{er} Mars au 28 Février. Il est tenu à jour une comptabilité des recettes et des dépenses. Les fonds de l'association sont disposés dans un compte bancaire ouvert à cet effet.

Le bureau directeur et le commissariat aux comptes nomment des auditeurs pour auditer les comptes de l'Association sur une base annuelle et soumettre leurs vérifications –dans la mesure du possible – quatre (04) semaines avant la fin de l'exercice financier.

Les états financiers de l'Association sont ouverts à l'examen des membres et publiés sur le site Internet de l'Association (au moins sur une base annuelle).

TITRE SIXIEME – DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Dissolution

L'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association à la majorité des 2/3 des membres présents et votant lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet.

Après dissolution de l'Association, et après que toutes les dettes ont été acquittées et les engagements honorés, les actifs restants ne sont pas payés ou répartis entre les membres, mais doivent être l'objet d'une donation à une autre organisation à but non lucratif que le bureau directeur - ou autre structure constitutionnelle au moment de la décision - estime adaptée et qui a des objectifs identiques ou similaires à ceux de l'Association.

Article 32 : Révision

La révision ou la modification des présents statuts relève de la seule compétence de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants et présents.

Article 33 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur complètera les présents statuts et définira leurs modalités d'application.

Article 34 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption et abrogent toute disposition antérieure contraire.

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association « **Partenari'arts & Culture Bénin** ». Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

TITRE I : MEMBRES

Article 1er - Composition

L'association « **Partenari'arts & Culture Bénin** » est composée des membres suivants :

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres associés
- Membres d'honneur

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur et associés ne paient pas de cotisation, sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté. Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de nouveaux membres

Partenari'arts & Culture Bénin peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Les entités peuvent adhérer l'Association en remplissant un formulaire de demande et en le soumettant avec, le cas échéant, les pièces justificatives, au Bureau Directeur.

Les membres peuvent être tenus de payer une cotisation annuelle fixée selon une échelle variante en fonction de leur catégorie d'appartenance.

Article 4 - Critères d'adhésion.

Pour les organisations, associations, sociétés, espaces et autre personne morale :

- officiellement constituée avec un document légal
- Un comité directeur élu selon les termes de l'acte juridique fondateur
- une AG annuelle - ou une réunion similaire – ayant eu lieu au cours des 15 derniers mois
- une base de données des membres ou autre preuve d'adhésion
- des rapports financiers - audités de préférence - pour garantir la bonne gestion financière
- adhésions à la constitution de l'Association.
- paiements des cotisations correspondantes, si nécessaire.

Pour les individus,

- justifier d'une pratique initiale ou de moyens de subsistance tirés des arts pour ce qui est des artistes, éducateurs, gestionnaires, entrepreneurs, journalistes, etc.
- Adhésion à la constitution de l'Association.
- Paiement des cotisations, si nécessaire.

Article 5 – Démission, exclusion, décès d'un membre

Il peut être mis fin à l'adhésion d'un membre par le Comité Exécutif et de Gestion pour les motifs suivants :

- discrédit jeté sur **Partenari'arts & Culture Benin**,
- abus ou détournement de ressources financières,
- activités criminelles et terroristes,
- violation de la Constitution et de ses principes fondamentaux

Un membre peut être suspendu par le Bureau Directeur tandis que l'enquête est menée sur des allégations d'irrégularité, d'abus ou de détournement de ressources financières, d'activités criminelles ou de violation de la Constitution et de ses principes fondamentaux.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Le Bureau Directeur

Conformément à l'article 27 des statuts de l'association **Partenari'arts & Culture Benin**, le bureau directeur a pour attributions de :

- concevoir, approuver et modifier les politiques pour conduire les affaires de l'Association sur une base journalière.
- Concrétiser de façon pratique les décisions politiques, stratégiques et autres prises lors de l'Assemblée générale annuelle.
- examiner les progrès de l'Association et prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que la vision, les priorités stratégiques, les projets et la Constitution de l'Association sont respectés.
- approuver les projets et sélectionner les chefs de projet pour l'Association
- approuver les budgets et contrôler les dépenses et les revenus
- Donner une direction au secrétariat national et suivre et contrôler son travail et ses actions.
- Interpréter la Constitution et prendre les décisions nécessaires pour faire avancer L'association.
- Conduire la sélection des participants pour des événements nationaux, régionaux ou continentaux.
- nommer des Comités ad hoc, régionaux ou disciplinaires et sectoriels pour des projets ponctuels.
- Recruter le personnel du secrétariat national et négocier les contrats.
- enquêter ou solliciter une enquête contre tout membre sur allégations d'irrégularité, de faute ou de mauvaise gestion financière de l'organisation qui jetteraient de discrédit sur l'Association et prendre les mesures correctives appropriées.
- Administrer les fonds et les actifs dans les termes de la Constitution et assurer l'acquisition par achat, location ou autrement de biens mobiliers ou immobiliers et vendre, hypothéquer, louer ou autrement aliéner ou disposer de ces biens et ouvrir des comptes bancaires dans divers pays si nécessaire.
- Consulter et conclure des accords au nom de l'Association avec des institutions ou des personnes en adéquation avec ses objectifs.
- Représenter les intérêts de l'Association auprès de **Partenari'arts & Culture Benin** et chercher à baser ses activités sur les priorités et activités de **Partenari'arts & Culture Benin**.

Il est composé de :

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier Général
- Un responsable à l'information
- Un responsable à l'information et à la Communication
- Un Responsable aux stratégies de développement durable et de recherche de financement

- Un Chargé de Projets

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association **Partenari'arts & Culture Bénin**, l'assemblée générale ordinaire se réunit tous les 24 mois sur convocation du Directeur exécutif. Tous les membres sont autorisés à participer.

Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association **Partenari'arts & Culture Bénin**, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée toutes les fois que les conditions l'exigent. L'ensemble des membres de l'association seront convoqués. Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 09 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association **Partenari'arts & Culture Bénin** est établi par l'assemblée générale et ne peut être modifié que par elle à la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants et présents.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

Fait à Cotonou le 21 février 2015

Pour l'assemblée générale constitutive,

Le Présidium

Président

Isidore Dokpa

Secrétaire

Rosine Kededji

Rapporteur

Marcel Kpogodo